

**DECRET N° 81-985 du 13 novembre 1981,
érigeant l'Institut National de la Jeunesse et des
Sports en établissement public à caractère
administratif et fixant les règles d'organisation de cet
établissement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports,

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980, portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupants certains emplois ;

Vu le décret n° 61-141 du 15 avril 1961, portant création et organisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 72-257 du 13 avril 1972, portant création et fixant les conditions de délivrance du diplôme de conseiller d'Education et du diplôme d'éducateur ;

Vu le décret n° 73-481 du 26 septembre 1973, portant création de l'Ecole normale des éducateurs et conseiller d'Education ;

Vu le décret n° 79-887 du 24 octobre 1979, portant statuts particuliers des corps du personnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 72-744 du 24 novembre 1972, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 77-585 du 24 août 1977, portant réorganisation du ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 81-56 du 02 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier- L'Institut National de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.), établissement d'enseignement supérieur créé par décret n° 61-141 du 15 avril 1961 susvisé, est érigé en établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.-Le siège de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est fixé à Abidjan.

Art. 3.-L'Institut National de la Jeunesse et des Sports contribue à la conception et à l'exécution de la politique de formation des cadres et animateurs de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports. Il est notamment chargé :

1. De la formation des personnels enseignants d'éducation physique et

sportive, d'éducation permanente, ainsi que des personnels

d'inspection, plus spécialement les personnels suivants :

- Les maîtres adjoints d'Education permanente et d'Education physique et sportive ;
 - Les maîtres d'Education permanente et d'Education physique et sportive ;
 - Les conseillers d'Education permanente et d'Education physique et sportive ;
 - Les professeurs d'Education permanente et d'Education physique et sportive ;
 - Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ;
 - Les éducateurs et conseillers d'Education.
2. A la demande de l'Etat ou des organismes agréés, de la formation des athlètes, encadreurs, dirigeants et arbitres contribuant à la promotion des activités sportives et socio-éducatives.
 3. De l'organisation des stages nationaux et régionaux de formation continue des agents publics et animateurs des collectivités de jeunesse et d'éducation Populaire ainsi que des stages d'entraînement et de perfectionnement des athlètes et cadres sportifs ; ces stages sont organisés soit à l'intention du personnel du département de la Jeunesse et des Sports, soit au bénéfice d'autres départements ministériels ou d'organismes privés agréés.
 4. De la recherche pédagogique fondamentale et appliquée relative à l'évolution des techniques sportives et d'éducation permanente et de l'étude des conditions de développement de la pratique sportive de haute compétition.
 5. De la promotion de la médecine du sport en vue d'assurer la sélection de l'élite sportive, la prévention des risques et les soins aux athlètes.

Art. 4.- Les étudiants de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ont le statut d'élèves fonctionnaires à l'exclusion des stagiaires relevant d'organismes privés et des auditeurs libres admis par arrêté du Ministre de la Jeunesse, d'Education Populaire et des Sports.

Art. 5.-Le régime de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est l'internat.

Art. 6.-La tutelle administrative et technique sur l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est déléguée au Ministre de la Jeunesse, d'Education Populaire et des Sports.

Art. 7.-Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'organisation administrative et à l'organisation financière des établissements publics administratifs, les règles d'organisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont fixées au présent décret

**CHAPITRE II – LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE GESTION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Art. 8.-La commission consultative de gestion de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- Le Ministre de la Jeunesse, d'Education Populaire et des Sports ou son représentant ;

Membres :

- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique et de la Population ou son représentant ;
- Le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances
- Le Recteur de l'Université Nationale de Côte d'Ivoire ou son suppléant ;
- Deux personnalités choisies par le Ministre de la Jeunesse, d'Education Populaire et des Sports en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre de la Jeunesse, d'Education Populaire et des Sports, la Commission Consultative de Gestion présidée par un des Ministres membres dans l'ordre indiqué ci-dessus au présent Article.

Art. 9.- Outre les pouvoirs et attributions que la Commission Consultative de Gestion de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports exerce en conformité de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et des textes réglementaires relatifs à l'organisation administrative et à l'organisation financière des établissements publics administratifs, les actes ci-après du directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont soumis à son autorisation préalable conformément aux dispositions de l'Art. 4 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 précitée :

1. Décision d'organisation des stages nationaux ou régionaux de formation ou de perfectionnement ;
2. Décision de création au sein des départements de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, d'écoles normales collèges d'athlètes et centres régionaux d'éducation permanente ;
3. Décision fixant la proportion d'étudiants étrangers pouvant être admis par l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE III – DIRECTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 10.- L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des Ministres.

Art. 11.- Le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est assisté d'un directeur adjoint.

Art. 12.- Outre les pouvoirs et attributions qui lui sont confiés par la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 et des textes réglementaires subséquents, le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé :

1. De concevoir, programmer et organiser les activités de l'établissement ;

2. De passer toute convention avec les établissements d'enseignement supérieur ou spécialisé et les centres de recherche nationaux susceptibles de contribuer au rayonnement de l'établissement et à la promotion de ses activités ;

Art. 13.- Il est institué à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports :

1. Un conseil d'établissement ;
2. Un comité pédagogique ;
3. Un conseil de discipline.

Art. 14.- Le conseil d'établissement, le comité pédagogique et le conseil de discipline sont présidés par le directeur ou son délégué qui se réunit chaque fois que de besoin.

Il est dressé un procès verbal des réunions signé par le président et le secrétaire de séance. Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports désigné par le directeur.

SECTION I

Le Conseil d'Etablissement

Art. 15.- Le conseil d'établissement est consulté par le directeur sur toute question intéressant l'organisation et la programmation des activités de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, notamment en ce qui concerne :

- Les types de formation à organiser ;
- L'orientation et le contenu général des enseignements ;
- Les problèmes de recrutement ;
- Les programmes d'investissement ;
- La préparation du budget.

Art. 16.- Le conseil d'établissement est composé comme suit :

- Le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ou son délégué ;
- Le chef du département des Etudes et de la Recherche ;
- Le chef du département de la Formation continue ;
- Le chef du département de Médecine du Sport ;
- Le secrétaire général ;
- Deux enseignants désignés par le corps professoral.
- Deux représentants du personnel administratif et technique de l'établissement désignés par le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports peut, en outre, inviter aux séances du conseil d'établissement toute personne dont il juge la participation utile.

SECTION II

Le comité pédagogique

Art. 17.- Le conseil pédagogique est consulté par le directeur ou son délégué sur les programmes de formation ou de perfectionnement et toutes questions relatives aux enseignements et à la pédagogie, notamment en ce qui concerne :

- Le contenu des programmes ;
- L'évaluation des enseignements ;
- L'organisation des contrôles partiels ou terminaux et des examens ;
- L'entraînement des athlètes.

Art. 18.- Le Comité pédagogique est composé comme suit :

- Le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ou son délégué ;
- Le chef du département des Etudes et de la Recherche ;
- Le chef du département de la Formation continue ;
- Le chef du département de médico-sportif ;
- Le secrétaire général ;
- Les sous-directeurs intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Les professeurs principaux d'Education permanente ou d'Education physique.

Trois personnalités extérieures à l'établissement nommées par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports sur proposition du directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports en raison de leurs compétences particulières en matière de formation.

Le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports peut, en outre, inviter aux séances du conseil pédagogique toute personne qu'il juge utile.

Art. 19.- Le Comité pédagogique comprend deux sous-comités :

- Le sous-comité de l'Education permanente ;
- Le sous-comité de l'Education physique et du Sports.

SECTION III

Le conseil de discipline

Art. 20.-Le conseil de discipline est consulté en cas de faute disciplinaire d'un élève ou d'un stagiaire en conformité des dispositions du règlement intérieur.

Art. 21.-Le conseil de discipline de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est composé comme suit :

- Le directeur ou son délégué *président* ;
- Le secrétaire général de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Le chef du département intéressé ;
- Le sous-directeur de la Scolarité ;
- Le sous-directeur de l'Accueil et de l'Animation ;
- Deux professeurs permanents de l'établissement désignés par le directeur.
- Deux élèves de la promotion à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil de discipline.

Le directeur peut, en outre, inviter aux réunions du conseil de discipline à titre consultatif toute personne dont il juge la présence utile.

CHAPITRE IV – LES SERVICES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 22.- Les services de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont :

- Le département des Etudes et de la Recherche ;
- Le chef du département de la Formation continue ;
- Le chef du département de médico-sportif ;
- Le secrétariat général ;
- Le service financier.

Dans la limite des dispositions du présent décret, le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports précise, en tant que de besoin, les attributions des services ci-dessus.

SECTION I

La direction des Etudes et de la Recherche

Art. 23.- Le département des Etudes et de la Recherche comprend :

- L'Ecole normale supérieure d'Education physique et Sportive (ENSEPS) ;
- Le centre d'Etudes et de Recherche en Education permanente (CEREP) ;
- L'Ecole des Sports ;
- L'Ecole normale des Educateurs et Conseillers d'Education (ENECE) ;

Art. 24.- Le Chef du département des Etudes et de la Recherche qui a rang de chef de service autonome d'Administration centrale dirige, coordonne et contrôle les activités des écoles et du centre cités à l'Art. 23 du présent décret. Il assure l'organisation pédagogique des études universitaires et professionnelles.

Art. 25.- Le chef du département des Etudes et de la Recherche est notamment chargé :

1. De la supervision de la réforme des programmes ;
2. D'assurer la coordination et le contrôle des activités des écoles et des travaux de recherche ;
3. De superviser la programmation et la mise en œuvre des différents types de formation organisés à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
4. De coordonner les activités des enseignants permanents et vacataires dans les différentes écoles de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
5. De veiller à la qualité des enseignements ;
6. De programmer et superviser le déroulement de contrôles continus et terminaux ;
7. Des relations de caractère pédagogique avec les élèves ;
8. Des relations avec l'Université nationale de Côte d'Ivoire et les grandes écoles ;
9. De l'appréciation des enseignements ;
10. De la préparation des rapports pédagogiques.

Art. 26.- L'Ecole normale supérieure d'Education physique et sportive, le Centre d'Etude et de Recherche en Education permanente, l'Ecole des Sports et l'Ecole normale des Educateurs et Conseillers d'Education sont animés par des chefs d'établissement ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Sous la coordination du chef du département des Etudes, les chefs d'établissement ont, chacun pour ce qui concerne l'école dont il a la charge la mission :

- De l'application du régime des études et des programmes ;
- De la coordination des enseignements et des activités pédagogiques ;
- De l'application du contenu des programmes et des plans de cours ;
- Des relations de caractère pédagogique avec les élèves ;
- Du contrôle permanent des études et de la coordination en matière de contrôle des connaissances ;
- De la coordination des travaux de recherche menée par l'école ;
- De la préparation des rapports pédagogiques de l'école ;
- De l'organisation et du contrôle des stages à effectuer par les élèves ;
- Du contrôle des prestations fournies par les enseignants de l'école ;

SECTION II

Le département de la Formation continue

Art. 27.- Le département de la Formation continue comprend :

- Une sous-direction des Stages ;
- Une sous-direction de la documentation ;
- Une sous-direction de l'Audiovisuel.

Art. 28.- Le chef de service de la Formation continue dirige, coordonne et contrôle des activités des sous-directions créées à l'Art. 27 du présent décret. Il est notamment chargé en liaison étroite avec le directeur des Etudes et de la Recherche :

1. Du perfectionnement des cadres sportifs et d'éducation permanente ;
2. De l'organisation des stages, de la documentation et de la production audiovisuelle ;
3. De l'application de la politique de l'établissement en matière de perfectionnement ;
4. De la programmation et de la mise en œuvre des activités de préparation aux concours et de formation continue ;
5. De la coordination des activités des enseignants permanents et vacataires en ce qui concerne leur participation à la préparation aux concours et à la formation continue ;
6. De l'organisation et de l'animation de la Bibliothèque et du centre de Documentation ainsi que du développement et de la gestion des auxiliaires audiovisuels ;
7. De la préparation des rapports sur les activités de perfectionnement.

Art. 29.- Le chef du département de la Formation continue a rang de chef de service autonome d'Administration centrale.

Le sous-directeur des Stages, le sous-directeur de la Documentation et le sous-directeur de l'Audiovisuel ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

SECTION III

Le département Médico-sportif

Art. 30.- Le département Médico-sportif comprend :

- Le service de Traumatologie ;

- Le service de Kinésithérapie ;
- Le service du Contrôle d'aptitude ;
- Le service de Médecine.

Art. 31.- Le directeur du Centre national de Médecine du Sport dirige, coordonne et contrôle les activités des services créées à l'Art. 30 du présent décret. Il est notamment chargé :

1. De la mise en œuvre d'un programme de détection des athlètes et du contrôle d'aptitude ;
2. De la coordination des actions de prévention des risques de l'activité sportive et des soins aux athlètes ;
3. De l'application de la politique de l'établissement en matière de Médecine de Sports ;
4. De la préparation des athlètes engagés dans les compétitions ;
5. De la programmation des activités de recherche relative à la Médecine du Sport ;
6. De l'organisation en liaison avec les écoles des enseignements portant sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, la nutrition et le secourisme ;
7. Des relations avec la faculté de Médecine de l'Université nationale et tous autres organismes spécialisés ;
8. De la préparation des rapports relatifs aux attributions ci-dessus.

Art. 32.- Le directeur du Centre national de Médecine a rang de directeur d'Administration centrale.

Le chef des services Traumatologie, de Kinésithérapie, de Contrôle d'aptitude et de Médecine générale ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

SECTION IV

Le secrétariat général

Art. 33.- Le secrétariat général de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports comprend :

- Une sous-direction de la Scolarité ;
- Une sous-direction de l'Accueil et de l'Animation.

Il comprend en outre les unités techniques de l'école et notamment un atelier de reproduction et le fichier central.

Art. 34.- Le secrétaire général dirige, coordonne et contrôle les activités des sous-directions et des unités techniques créées à l'Art. 33 du présent décret. Il est notamment chargé :

1. Des questions d'Administration générale ;
2. De la gestion des unités techniques de l'école ;
3. De la gestion administrative du personnel ;
4. De l'administration des élèves ;
5. De l'application du règlement intérieur ;
6. De l'organisation de la vie des élèves à l'internat, des conseils aux élèves, de l'orientation et des activités culturelles ;

7. De la préparation des rapports relatifs aux attributions ci-dessus et de la coordination des travaux de préparation et de mise au point des rapports généraux annuels sur l'organisation et le fonctionnement de l'école ;
8. De la tenue et de la conservation des archives à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Art. 35.-Le secrétariat général a rang de directeur d'Administration centrale.

Les sous-directeurs de la Scolarité et de l'Accueil et de l'Animation ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

SECTION V

Le service financier

Art. 36.- Le service financier de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports comprend :

- La sous-direction du Budget ;
- L'intendance.

Art. 37.- Le service financier de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est placé sous l'autorité du directeur, qui en assure la coordination.

Le sous-directeur du Budget et l'intendant ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 38.-Le directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports dirige et contrôle les activités de la sous-direction du Budget et l'intendance.

Il est notamment chargé :

1. Des questions de programmation financière et d'équipement ;
2. De la préparation du budget de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
4. Des opérations d'exécution budgétaire notamment l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
5. Des relations avec le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
6. De la gestion financière du personnel et des élèves ;
7. Des commandes de matériels et de fournitures ;
8. De la gestion des immeubles, des matériels et des fournitures ;
9. De la préparation du rapport financier de fin de gestion ;
10. De l'entretien général des installations et du matériel.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.-Les ressources de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont celles définies à l'Art. 18 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 susvisée. Elles comprennent notamment les ressources provenant :

1. De la facturation aux organismes publics et privés des frais de stages organisés à leur intention ;
2. De la facturation des travaux de recherche effectués pour le compte des tiers.

Art. 40.-Les conditions d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, les concours d'entrée ainsi que le régime des études font l'objet d'arrêtés conjoints des Ministres de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports et de la Fonction publique ou de l'Education nationale selon la nature des formations.

Art. 41.-L'Institut National de la Jeunesse et des Sports peut recevoir des étudiants étrangers dans une proportion fixée par le directeur après autorisation de la Commission Consultative de gestion. Les étudiants étrangers sont admis à la demande de l'Etat dont ils relèvent ou d'organismes internationaux dont ils sont boursiers.

Ils reçoivent leurs diplômes « à titre étranger ».

Art. 42.-Le règlement intérieur de l'établissement fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports.

Art. 43.-Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires et notamment celles du décret n° 61-141 du 15 avril 1961, portant création et organisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Art. 44.-Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de la Santé et de la Population sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 1981

Félix HOUPHOUET-BOIGNY